



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

## ARRETE

**LA PREFETE DE LA REGION DE BRETAGNE  
PREFÊTE D'ILLE-ET-VILAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU Le Code de l'environnement,
- VU le Code Minier,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1991 sur l'eau,
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,
- VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, et son décret d'application n° 2002.89 du 16 janvier 2002,
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 portant nomenclature des installations classées et ses différents modificatifs,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001,
- VU l'arrêté interministériel du 01 Février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU la demande en date du 3 décembre 2001 par laquelle la Société Rennaise de Dragages dont le siège social est situé au lieu-dit "Le Tertre", commune de LE RHEU, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière en eau à ciel ouvert de sables et graviers au lieu-dit "Le Cicé" sur le territoire de la commune de BRUZ, pour une superficie d'environ 46,02 ha, dont environ 37, 1 ha exploitée, et pour une durée de 15 ans,
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact,
- VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire,
- VU le procès verbal d'enquête publique ouverte du 17 juin au 20 juillet 2002 dans la commune de BRUZ et l'avis du commissaire enquêteur,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 15 octobre 2002,

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 28 octobre 2002,.....

VU le Schéma Départemental des Carrières d'Ille-et-Vilaine approuvé le 17 janvier 2002,

CONSIDERANT que seul le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine a émis un avis défavorable, et que cet avis, basé sur la présence des remises de l'ancien château de Cicé à proximité du projet de carrière, n'apparaît pas opposable du fait de l'absence de classement de ce site au patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT la conformité du projet au Schéma départemental des carrières d'Ille-et-Vilaine et au SDAGE Loire-Bretagne ;

CONSIDERANT la conformité du projet aux dispositions du POS de la commune de BRUZ ;

CONSIDERANT les engagements pris par l'exploitant pour atténuer l'impact de son activité sur l'environnement notamment en ce qui concerne les vibrations, le bruit, la poussière, la qualité des eaux souterraines, la qualité des matériaux apportés en remblais, l'inondabilité des terrains ;

CONSIDERANT que les sites archéologiques recensés sur le site feront l'objet de diagnostic préalablement à tout travaux d'extraction, conformément aux arrêtés préfectoraux n° 2002/124 et 2002/129 du 25 septembre 2002 ;

CONSIDERANT que le tracé du chemin d'accès à la carrière, modifié par l'exploitant, devrait réduire les nuisances de bruit et de poussières vis-à-vis des riverains, et apporter un niveau de sécurité accru au raccordement avec le CD 77, par rapport au tracé initialement prévu ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

## **A R R E T E**

### **TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Autorisation**

La Société Rennaise de Dragages (SRD) dont le siège social est situé au lieu-dit "Le Tertre", 35650 LE RHEU, est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à exploiter une carrière en eau à ciel ouvert de sables et graviers, au lieu-dit " Le Cicé", sur le territoire de la commune de BRUZ pour une superficie de 46,01ha, dont 37,1 ha exploitable, dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Le début des travaux d'extraction est subordonné à l'accomplissement préalable des prescriptions de diagnostic archéologique définies par l'arrêté préfectoral n°2002/129 du 25 septembre 2002.

Tableau de la nomenclature :

Rubriques de la nomenclature	Désignation des installations	Volume des activités	Régime A : "Autorisation"
2510.1	Exploitation de carrière	Production annuelle: - moyenne : 120000 t - maximale : 150000 t	A

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès le début des travaux sur site.

## Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Commune	Section	Numéros
BRUZ	AB	2, 4 à 8, 116, 297
	AC	14, 16, 81, 82, 107, 110, 136

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse. Cette durée peut-être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par les arrêtés préfectoraux visés à l'article 7.2 suivant, au vu de justificatifs dans ce sens.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers devant conduire en fin d'exploitation à la création d'une surface remblayée restituée en surface agricole ou boisée.

La profondeur des excavations ne dépassera pas 8 m.

La cote limite en profondeur est fixée à 14 m NGF.

Les réserves estimées exploitables sont d'environ 1,5 million de tonnes. la production annuelle moyenne sera de 120 000 tonnes et la production maximale annuelle autorisée de 150 000 tonnes.

## TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

### Article 3 : Réglementation applicable

#### 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

### 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du code Minier
- le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières.
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

#### **Article 4 : Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation**

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement:

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DRIRE.

#### **Article 5 : Barrières**

Les entrées de la carrière seront matérialisées par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

#### **Article 6 : Dispositions préliminaires**

##### 6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

##### 6.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

##### 6.3 - Accès à la carrière

Une piste d'accès sera créée, en enrobé, entre la RD n° 77 et l'entrée du site, conformément au plan joint au présent arrêté.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

Un merlon de 2 m de hauteur sera végétalisé et planté sur les parcelles 18, 19 et 20 (section AB) et une haie bocagère plantée le long de la parcelle 32 (section AB), conformément aux indications figurant au plan de présentation des aménagements de la piste, joint au présent arrêté. Ce merlon et la haie bocagère sera conservé durant toute la durée de l'exploitation.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

#### 6.4 - Déplacement de la ligne électrique basse tension

La ligne électrique basse tension présente en partie Sud sera déplacée hors de la zone d'extraction en accord avec le gestionnaire de la ligne.

#### 6.5 - Aménagements paysagers

Une haie bocagère sera plantée le long du chemin de halage du canal de cicé, sur la partie sud-ouest de l'exploitation qui n'en comporte pas. Elle sera disposée sur 2 rangées, en quinconce et sera suffisamment dense pour camoufler l'exploitation à maturité de croissance. Elle sera maintenue et entretenue durant toute la durée de l'exploitation.

#### 6.6 - Déclaration de début d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.5 et 16.

### **TITRE III - EXPLOITATION**

#### **Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation**

##### 7.1 - Défrichage, décapage des terrains

Les déboisement et défrichage éventuels sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

##### 7.2 - Patrimoine archéologique

En préalable au début des travaux d'exploitation correspondant à chaque phase quinquennale, l'exploitant fera réaliser, en liaison avec la DRAC, un diagnostic des terrains identifiés comme susceptible d'être des sites archéologiques conformément aux arrêtés préfectoraux n°2002/124 et 2002/129 du 25 septembre 2002.

### 7.3 - Conduite de l'exploitation

Les terres végétales et de découvertes seront décapées et stockées sur un espace réservé à cet effet en vue d'être réutilisées lors des opérations de remise en état décrites à l'article 8.1 ci-dessous.

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 14 mètres, pour une épaisseur d'extraction maximale de 8 m. L'exploitation sera conduite à l'aide de pelle hydraulique, ou de dragline lorsqu'elle est en eau, sans pompage de la nappe.

Les travaux d'extraction et de remise en état avanceront du sud vers le nord, de façon coordonnés, selon les indications prévues aux plans de phasage 1A, 1B, 2A, 2B, et 3, joints au présent arrêté.

Les dispositions suivantes de protection de l'environnement seront mises en place :

- Création progressive de merlons discontinus engazonnés de 3,5 m de hauteur de part et d'autre de la piste principale, en fonction de l'avancée de l'exploitation et conformément aux indications des plans de phasage ci-joints. Leur profil sera asymétrique : le flanc du talus côté route sera moins abrupt que celui côté exploitation.
- Création progressive de merlons discontinus, plantés d'arbustes, de 2,5 m de hauteur et de haies bocagères aux endroits repérés sur les plans de phasage ci-joint, en fonction de l'avancée de l'exploitation. Le profil des merlons sera asymétrique : le flanc du talus côté riverains sera moins abrupt que celui côté carrière.
- Plantation d'un alignement d'arbre de haut-jet et d'arbustes florifères de part et d'autre du chemin menant à l'écluse de Cicé, au niveau de la traversée de la carrière.

Au cours de l'avancement des travaux de la phase 1 (A et B), le fossé qui traverse la zone Sud sera déplacé conformément au plan de phasage 1A. Le tracé précis et les conditions de cette déviation seront élaborés en concertation avec les services de la Police de l'Eau et le Conseil Supérieur de la Pêche.

Avant le début de la phase 2A, le ruisseau de Mortrais sera déplacé vers le Sud, tel que décrit au plan de phasage 2A. Le tracé et les conditions de cette déviation seront élaborées en concertation avec les services de la Police de l'Eau et le Conseil Supérieur de la Pêche. Les franchissements du chemin de cicé et du canal de cicé se feront grâce à des dalots rectangulaires enterrés de 30 cm dans le lit du ruisseau. Dans ces ouvrages, il sera reconstitué un lit graveleux.

### 7.4 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres. Sur la partie Ouest de l'exploitation longeant la canal de Cicé, l'extraction sera maintenue à au moins 50 m des limites d'autorisation. De la même façon, les travaux d'extraction, de remblaiement et de remise en état seront maintenus à une distance de 20 m des cours d'eau suivants : ruisseau de mortrais, ru de chêne rond, que ce soit avant ou après leur dérivation prévue à l'article 7.3 ci-dessus.

Aucune extraction ne devra être réalisée de part et d'autre de la fibre optique enterrée, présente au Sud de la carrière. La zone non exploitée devra être suffisamment large pour que la stabilité de cet ouvrage ne soit pas compromise. Une distance de sécurité de 10 m minimum sera maintenue entre l'ouvrage à préserver et la zone d'extraction.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

#### 7.5: Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

## TITRE IV - REMISE EN ETAT

### Article 8 - Remise en état

#### 8.1 - Remise en état

L'objectif final de la remise en état consiste à remblayer le site puis à procéder au régalage de la terre végétale, de façon à restituer les terrains en surface agricole ou boisée, jusqu'au cotes 20 à 18,5 m NGF du Nord vers le Sud.

Le raccordement aux terrains voisins se fera par des pentes très douces

La remise en état sera coordonnée à l'exploitation suivant la méthode et les étapes définis ci-après, reportées sur les plans joints au présent arrêté :

- En cours d'exploitation :

- Remblaiement des terrains extraits par des matériaux inertes provenant de l'extérieur,
- Régalage des terres de découvertes stockées sur le site, conformément à l'article 7.3,
- Couverture finale par la terre végétale stockée sur le site, conformément à l'article 7.3,
- Reboisement de la parcelle 116 située au Sud de l'exploitation et création d'allées forestières se raccordant au réseau existant dans le bois de Cicé,
- Boisement de la partie Est de la phase 1B.

- En fin d'exploitation, la remise en état sera réalisée conformément au plan joint au présent arrêté, en respectant les principes suivants :
  - Création d'un réseau de fossés pour permettre l'évacuation des eaux en cas de crues,
  - Destruction des merlons de protection des pistes constitués en cours d'exploitation, ainsi que des merlons périphériques,
  - Enlèvement des clôtures installées par l'exploitant,
  - Démantèlement de la voie d'accès créée en partie Sud sauf si celle-ci représente un intérêt pour la collectivité, en accord avec les propriétaires des terrains,
  - Plantation d'arbres et de végétation arbustive en périphérie du site.

## 8.2 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié, soit un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies.
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.

## 8.3 - Remblaiement

Le remblaiement des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ... ). ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le déchargement direct des camions en fond de fouille est interdit. Les matériaux seront bennés sur une plate-forme pour permettre un examen visuel et un tri des éléments indésirables, puis poussés par un bouteur. Une benne de récupération des refus sera mise en place, et évacuée aussi souvent que nécessaire vers des installations autorisées à cet effet.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

La terre végétale sera traitée à part, pour la reconstitution du sol.

Le remblaiement doit être réalisé uniquement avec des matériaux d'origine naturelle (matériaux de découverte, et remblais d'origine extérieure), les matériaux de démolitions étant à

proscrire. Les matériaux devront être relativement perméables et à granulométrie adaptée pour permettre une relative restauration des conditions d'écoulement de la nappe, éviter les phénomènes de colmatage et ne pas modifier l'effet hydraulique des sols.

## TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

### Article 9 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### Article 10 - Pollution des eaux

#### 10.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sera réalisé sur une aire étanche bétonnée, suffisamment dimensionnée pour recueillir les égouttures éventuelles. Les eaux de ruissellement et les autres déversements accidentels seront collectées et transiteront dans un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel. Cette aire sera placée de manière à être hors d'atteinte du niveau de la crue décennale. Une quantité de matériaux absorbants sera maintenue à disposition à proximité de cette aire, en cas de déversement accidentel.

En aucun cas, le rejet ne devra dépasser la norme de 5 mg/l d'hydrocarbures totaux.

Aucun stockage d'hydrocarbures n'est autorisé sur le site.

#### 10.2- Contrôle des eaux souterraines

Un contrôle du niveau et de la qualité des eaux souterraines sera réalisé selon les dispositions et aux fréquences suivantes :

- chaque trimestre, un relevé du niveau de la nappe sera effectué à partir des piézomètres repérés P1, P4, P5, P6, P8, P10, des puits repérés 3, 7, 10, 13 sur le plan joint au présent arrêté, et le plan d'eau correspondant à la zone en exploitation.
- Une mesure du pH et de la conductivité sera réalisée trimestriellement à partir des piézomètres P3, P4, P5, P8, P10, ainsi qu'à partir du plan d'eau correspondant à la zone en exploitation. Une fois par semestre, ces analyses seront complétées par les paramètres suivants:  
MES, DCO, Hydrocarbures totaux, Nitrates, Phosphates, Sulfates, Chlorure.

Les résultats recueillis seront portés sur un registre réservé à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas d'anomalie détectée, l'exploitant en informera immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra prendre toutes les mesures utiles à la résorption de

l'anomalie constatée.

### 10.3- Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

En particulier, les rejets en tranchées filtrantes sont soumis à l'accord préalable des services sanitaires départementaux. Si un réseau d'assainissement communal performant existe, elles y seront raccordées.

#### **Article 11 - Pollution de l'air**

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment par arrosage, aussi souvent que nécessaire, des pistes et des aires de déchargement et reprise des matériaux.

II - Au moins deux capteurs de mesure des retombées de poussière dans l'environnement sont mis en place en direction des habitations les plus exposées, soit au niveau du hameau de Cicé.

Ces appareils seront exploités selon une méthode normalisée.

L'inspecteur des installations classées pourra demander la mise en place de capteurs supplémentaires en cas de besoin.

Les résultats seront conservés dans un registre réservé à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **Article 12 - Incendie**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **Article 13 - Déchets**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets, notamment les refus de tri des remblais, sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas le risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, etc ...).

#### **Article 14 - Bruits et vibrations**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

##### 14.1 - Bruits

L'activité de la carrière est interdite la nuit, entre 21h30 et 6h30.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété est fixé à 44 dB(A).

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans la première année de l'exploitation et renouvelée au moins tous les trois ans, et à la demande de l'inspecteur des installations classées, si nécessaire. Les niveaux de référence à utiliser pour les mesures de bruit sont les niveaux acoustiques fractiles et plus précisément le niveau acoustique pondéré A qui est dépassé pendant 50 % de l'intervalle de temps considéré ou L<sub>50</sub>.

#### 14.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### Article 15 : Garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.6 du présent arrêté.

### Article 16 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 17 : Accident ou incident**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

#### **Article 18 : Contrôles et analyses**

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

#### **Article 19 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

#### **Article 20 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de RENNES.

-Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

-Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.6 ci dessus.

**Article 21** - Les prescriptions du Code Minier et les textes pris pour son application relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront respectées.

**Article 22** - L'administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

#### **Article 23 : Notification et publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté,

énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie de BRUZ pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**Article 24** - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine., le Maire de BRUZ, le Directeur Régional de L'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et les chefs de service intéressés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Rennes, le **8 JAN 2003**

**LA PREFETE**

**Bernadette MALGORN**



**POUR AMPLIATION**  
**Pour la Préfete**  
**Par délégation**  
**Claudine BOEDÉC**

## ANNEXE à l'Arrêté Préfectoral du 8 Janvier 2003 relative aux GARANTIES FINANCIÈRES

1. La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter pendant ces périodes.

Les montants de cette garantie sont les suivants :

PERIODES	MONTANT TTC DE LA GARANTIE
d à d+5ans	143 856 ?
d+5ans à d+10ans	154 700 ?
d+10 ans à d+15 ans	208 437 ?

d = date de signature de l'autorisation

2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996.
3. Aménagement préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :  

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> Février 1996.
4. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.
5. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :  

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
6. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
7. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

8. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du code de l'environnement.

## SOMMAIRE

<b>TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION.....</b>	<b>2</b>
<b>Article 1 : Autorisation.....</b>	<b>2</b>
<b>Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation .....</b>	<b>3</b>
<b>TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.....</b>	<b>3</b>
<b>Article 3 : Réglementation applicable.....</b>	<b>3</b>
3.1 : Réglementation générale.....	3
3.2 : Police des carrières.....	4
<b>Article 4 : Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 5 : Barrières .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 6 : Dispositions préliminaires.....</b>	<b>4</b>
6.1 - Information du public .....	4
6.2 - Bornage.....	4
6.3 - Accès à la carrière.....	4
6.4 - Déplacement de la ligne électrique basse tension .....	5
6.5 - Aménagement paysagers .....	5
6.6 - Déclaration de poursuite d'exploitation .....	5
<b>TITRE III - EXPLOITATION .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation .....</b>	<b>5</b>
7.1 - Défrichage, décapage des terrains.....	5
7.2 - Patrimoine archéologique .....	5
7.3 - Conduite de l'exploitation .....	6
7.4 - Distances limites et zones de protection .....	6
7.5 : Registres et plans .....	7
<b>TITRE IV - REMISE EN ETAT .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 8 - Remise en état .....</b>	<b>7</b>
8.1 - Remise en état.....	7
8.2 - Cessation d'activité définitive .....	8
8.3 - Remblaiement .....	8
<b>TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS .....</b>	<b>9</b>
<b>Article 9 - Dispositions générales .....</b>	<b>9</b>
<b>Article 10 - Pollution des eaux.....</b>	<b>9</b>
10.1 - Prévention des pollutions accidentelles .....	9
10.2- Contrôle des eaux souterraines .....	9
10.3- Les eaux vannes .....	10
<b>Article 11 - Pollution de l'air .....</b>	<b>10</b>
<b>Article 12 - Incendie .....</b>	<b>10</b>
<b>Article 13 - Déchets.....</b>	<b>10</b>
<b>Article 14 - Bruits et vibrations .....</b>	<b>10</b>
14.1 - Bruits.....	10
14.2 - Vibrations .....	11
<b>TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>11</b>
<b>Article 15 : Garanties financières.....</b>	<b>11</b>
<b>Article 16 : Modification .....</b>	<b>11</b>
<b>Article 17 : Accident ou incident.....</b>	<b>12</b>
<b>Article 18 : Contrôles et analyses .....</b>	<b>12</b>
<b>Article 19 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres.....</b>	<b>12</b>
<b>Article 20 : Délais et voies de recours .....</b>	<b>12</b>
<b>Article 24: Notification et publication .....</b>	<b>12</b>
	15